PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société STACI
Commune de Montataire

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 portant enregistrement de l'entrepôt couvert exploité par la société DOCSOURCING, sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 30 août 2022, transmis par la société STACI visant à prendre possession des installations initialement exploitées par la société DOCSOURCING ;

Vu le paragraphe 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :
« [...] Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 juillet 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 16 juin 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le rapport de visite portant sur l'analyse des risques menée par son assureur. Ce document lui avait déjà été demandé lors de la visite du 24 octobre 2023 ;

2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions du paragraphe 1.2 de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés, dans la mesure où le rapport sur les recommandations de l'analyse des risques de l'assureur est un outil utilisable pour renforcer les mesures de prévention et de maîtrise de risque. En l'absence de ce rapport, l'exploitant ne dispose pas d'information sur certains risques accidentels, tels que les effets initiateurs ou aggravants des incendies. Ceux-ci ne sont pas pris en compte pour prévenir tout sinistre ou en limiter les effets.
Ainsi, les flux thermiques qui en résulteraient, tels que les fumées toxiques d'un feu généralisé, pourraient porter atteinte aux tiers, à l'environnement et au personnel de l'entrepôt ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société STACI de respecter les prescriptions du paragraphe de l'arrêté ministériel susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La société STACI, exploitant un entrepôt couvert localisé sur le territoire de la commune de Montataire, Les Marches de l'Oise – Bâtiment Prague – 100, rue Louis Blanc, est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions du paragraphe 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en transmettant le rapport des visites menées par son assureur, portant sur les constats et les recommandations issues de l'analyse des risques.

L'exploitant transmet les documents permettant d'attester de la mise en œuvre des éléments mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 1er.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :
https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 07 AOUT 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric Bovet

Destinataires
Société STACI
Le Sous-préfet de Senlis
Le Maire de la commune de Montataire
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
L'Inspecteur de l'environnement
Le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France